

# **BVGer C-3698/2023 vom 10. August 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-3698\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3698_2023)

FR: TAF C-3698/2023 du 10 août 2023

IT: TAF C-3698/2023 del 10 agosto 2023

## **Regeste**

Révision de la rente

## **Erwägungen**

### **E. 12**

juin 2023, que par conséquent, le courrier électronique de l'intéressé du 12 juin 2023 a été déposé le dernier jour du délai de recours, que l'assuré s'excuse pour sa réponse tardive et indique qu'il est atteint dans sa santé, sans toutefois requérir une restitution de délai au sens de l'art. 24 PA en invoquant un motif d'empêchement, ayant pu l'empêcher d'agir auparavant, en particulier s'il y a eu une hospitalisation urgente et la durée de cet événement, qu'au contraire, il ressort du rapport médical du 21 juin 2023, joint à son courrier électronique du 23 juin 2023, qu'il a été opéré le 20 juin 2023, soit bien après l'échéance du délai de recours (cf. TAF pce 1), que, ce courrier électronique du 12 juin 2023, envoyé depuis l'adresse privée de l'intéressé, n'est muni d'aucune signature et n'est dès lors pas valable en la forme, que selon la jurisprudence, la réparation du défaut de signature peut avoir lieu pendant le délai de recours, faculté à laquelle le recourant doit être rendu attentif le cas échéant (ATF 142 V 152 consid. 4.5 et 4.6),

C-3698/2023 Page 5 qu'en l'espèce, le courrier électronique du 12 juin 2023 ayant été déposé le dernier jour du délai de recours, l'intéressé ne pourra donc plus le régulariser avant l'échéance de ce délai, qu'à titre superfétatoire, il sied de relever que la décision du 3 mai 2023 contenait les informations complètes et utiles pour interjeter recours par-devant le Tribunal de céans, tant s'agissant du contenu que de la forme du mémoire de recours, et que la procédure relative au dépôt d'un recours par voie électronique par-devant le Tribunal administratif fédéral est expliqué de manière détaillée et complète sur son site, consultable par tout un chacun, qu'en outre, l'assuré n'exprime pas de façon reconnaissable sa volonté de contester la décision du 3 mai 2023, laquelle n'est même pas mentionnée dans ses deux courriers électroniques des 12 et 28 juin 2023, devant le Tribunal de céans mais il informe l'OAIE de son état de santé, en particulier qu'une nouvelle opération a eu lieu et qu'il transmettra de nouveaux rapports médicaux dès que possible, qu'ainsi, en l'absence d'une intention claire de contester la décision du 3 mai 2023, l'acte du 12 juin 2023 ne peut pas être considéré comme un mémoire de recours, lequel ne remplit d'ailleurs pas les conditions formelles de l'art. 52 al. 1 PA et de la jurisprudence susmentionnée, qu'en conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable dans une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. b LTAF), que les frais de procédure peuvent être remis totalement ou partiellement, lorsque pour des motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il ne paraît pas équitable de mettre les frais de procédure à la charge de celle-ci (art. 6 let. b du Règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 7 al. 1 et 3 FITAF),

C-3698/2023 Page 6 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.